

**Extrait du procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance
du Fonds Commun de Placement d'Entreprise
« HSBC EE ACTIONS EUROPE TRANSITION VERTE »**

Le Conseil de Surveillance du Fonds "HSBC EE ACTIONS EUROPE TRANSITION VERTE" composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,
 - ♦ élus directement par et parmi les porteurs de parts du FCPE,
 - ♦ ou désignés par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
 - ♦ ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives de l'entreprise adhérente,
- 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

s'est réuni le 17 octobre 2024.

Membres représentant les porteurs de parts :

Cf registre d'émargement.

Membres représentant l'Entreprise :

Cf registre d'émargement.

Un membre, représentant des porteurs de parts, au moins étant présent, le Conseil a pu valablement se réunir.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Première résolution : Election du Président du Conseil de Surveillance

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance du FCPE est arrivé à échéance.

Le Conseil élit, parmi les représentants des porteurs de parts, un Président, lui-même salarié et porteur de parts.

████████████████████...est élu(e) pour une durée d'un an.

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)

86
1
1

Deuxième résolution : Examen du rapport annuel et quitus de la gestion du FCPE

Le Conseil examine les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE et donne quitus à la Société de Gestion, HSBC Global Asset Management (France), pour sa gestion au titre de l'exercice 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 86
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Troisième résolution : Adoption du rapport annuel du Conseil de Surveillance

Le Conseil adopte son rapport annuel par lequel il rend compte aux porteurs de parts du FCPE de l'exercice de l'ensemble de ses missions au cours de l'année 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 87
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Quatrième résolution : Politiques relatives à l'investissement responsable du Groupe HSBC

Le Groupe HSBC souhaite délivrer à l'investisseur une rédaction homogène de l'information sur les politiques relatives à l'investissement responsable dans la documentation réglementaire de l'ensemble des OPC de droit français (dont les FCPE) gérés par HSBC Global Asset Management (France) et, de privilégier l'annexe SFDR (annexe au règlement du FCPE) pour détailler plus précisément cette information sur les politiques relatives à l'investissement responsable.

Le Conseil de Surveillance est informé de l'ajustement le 4 juin 2024 de la rédaction de l'article « Orientation de la gestion » du règlement du FCPE concernant l'information sur les politiques relatives à l'investissement responsable du Groupe HSBC, dont le texte avant / après modification est le suivant :

<i>Ancienne rédaction du règlement du FCPE</i>	<i>Nouvelle rédaction du règlement du FCPE</i>
<p>Les sociétés dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ainsi que la filière nucléaire sont exclues du portefeuille.</p> <p>Les secteurs du tabac et de l'armement sont, quant à eux, systématiquement exclus. Enfin, une évaluation des risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues est réalisée. Dans ce cadre, sont systématiquement exclues, toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.</p>	<p>Sont systématiquement exclus tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le secteur du tabac et Aerospace & Défense, ainsi que la filière nucléaire.</p> <p>A ces exclusions s'ajoutent également :</p> <ul style="list-style-type: none">- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux armes interdites par les traités internationaux ou leurs composants de base et/ou dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés.

	<ul style="list-style-type: none"> - les émetteurs dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles. - les émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique ou exerçant des activités liées au charbon thermique. - les émetteurs exerçant des activités liées à l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique et/ou l'extraction des sables bitumineux et/ ou l'extraction du pétrole et gaz de schiste. <p>Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.</p>
--	--

Une information des porteurs de parts sera assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2024.

- Nombre de voix favorable(s) 86
- Nombre de voix défavorable(s) /
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Cinquième résolution : Mise en place du mécanisme des Gates

Option 1

Le quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés est atteint

Le Conseil de Surveillance est informé de la démarche engagée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) auprès des sociétés de gestion afin de poursuivre l'équipement des OPC de droit français, dont les FCPE, en outils de gestion du risque de liquidité tels que notamment les gates (ou plafonnement des rachats).

Les gates sont activées, pour une durée limitée, exclusivement lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts du FCPE le commande.

Ainsi, en cas de dégradation importante de la liquidité des instruments financiers dans lesquels un FCPE est investi, ce mécanisme permet d'étaler sur plusieurs valeurs liquidatives l'exécution des demandes de rachat des porteurs de parts du FCPE, sous condition qu'elles excèdent un certain seuil, et, d'étaler la vente par la société de gestion des instruments financiers détenus à l'actif du FCPE pour venir honorer ces demandes de rachat.

Ce mécanisme est une alternative à la suspension totale des demandes de rachat des porteurs de parts sur le FCPE.

Par dérogation aux règles habituelles, l'AMF a prévu une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 au cours de laquelle la mise en place des gates sur le FCPE pourra s'effectuer sans agrément préalable de l'AMF ni information particulière des porteurs de parts.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est informé que l'introduction des gates sur le FCPE, et leur activation, ne peut intervenir qu'en cas de faisabilité technique des acteurs impliqués.

Dans ce contexte, le Conseil de Surveillance est informé de l'introduction de ce mécanisme dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard ou, le cas échéant, son report en cas d'infaisabilité technique.

En l'absence de ce mécanisme sur le FCPE, l'AMF demande à la Société de Gestion d'insérer un avertissement dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard.

Le Conseil de Surveillance est informé de la mise en conformité du règlement du FCPE conformément au calendrier fixé par l'AMF.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

Option 2

~~Le quorum de 10% au moins des membres présents ou représentés n'est pas atteint~~

~~L'introduction du mécanisme des gates sur le FCPE sera présenté au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil de Surveillance.~~

~~En l'absence de ce mécanisme sur le FCPE, l'AMF demande à la Société de Gestion d'insérer un avertissement dans le règlement du FCPE le 31 décembre 2024 au plus tard.~~

~~Le Conseil de Surveillance est informé de la mise en conformité du règlement du FCPE conformément au calendrier fixé par l'AMF.~~

~~Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.~~

- Nombre de voix favorable(s)
- Nombre de voix défavorable(s)
- Nombre d'abstention(s)

86
1
/

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Sixième résolution : Encadrement européen de la dénomination des fonds

Le Conseil de Surveillance est informé de la publication le 14 mai 2024 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) de lignes directrices (« Orientations ») visant à encadrer l'usage des termes extra-financiers dans la dénomination des OPC de droit européen, dont les FCPE.

1. Synthèse des orientations de l'ESMA

L'ESMA a établi une liste de termes extra-financiers clés, ainsi que de termes qui en dérivent, susceptibles d'être utilisés dans la dénomination des OPC de droit européen.

Les termes extra-financiers clés sont au nombre de 6 (TRANSITION, ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE, IMPACT, DURABLE) et, correspondent chacun à une catégorie de référence à laquelle l'ESMA a associé des critères de seuil d'investissement, d'exclusions et de contraintes additionnelles.

Par suite, un OPC de droit européen utilisant dans sa dénomination un des termes extra-financiers clés (ou dérivés) listés par l'ESMA, ou à défaut un terme dérivé non listé, devra obligatoirement respecter les critères définis par l'ESMA de la catégorie de référence à laquelle il appartient.

2. Calendrier d'application

Les orientations de l'ESMA ne sont pas d'application directe dans les Etats européens.

Au plus tard le 21 octobre 2024, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) doit notifier sa position à l'ESMA de « se conformer » ou de « ne pas se conformer » à ses orientations.

Si l'AMF décide de se conformer aux orientations de l'ESMA, celles-ci deviendront applicables en France à compter du 21 novembre 2024.

Les FCPE existants avant le 21 novembre 2024 auront jusqu'au 21 mai 2025 pour se mettre en conformité avec ces nouvelles lignes directrices.

Si l'AMF décide de ne pas se conformer aux orientations de l'ESMA, celles-ci ne seront pas applicables en France.

3. Application des orientations de l'ESMA au FCPE

Par l'emploi dans sa dénomination des termes TRANSITION et VERTE, le FCPE entre dans le champ d'application des orientations de l'ESMA, celles-ci attribuant à ces termes une connotation extra-financière.

Le terme TRANSITION relève de la catégorie de référence TRANSITION.

Le terme VERTE relève de la catégorie de référence ENVIRONNEMENT.

Dans ce cadre, sous réserve de la décision de l'AMF de se conformer aux orientations de l'ESMA, le FCPE doit respecter exclusivement les critères de la catégorie de référence TRANSITION que sont :

- seuil d'investissement : la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du FCPE doit représenter 80% de l'actif du FCPE.

- exclusions : sont exclues les entreprises

(a) qui participent à des activités liées à des armes controversées,

(b) qui participent à la culture et à la production de tabac,

(c) qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

- contrainte additionnelle : le FCPE doit s'assurer que les investissements utilisés pour atteindre le seuil de 80% s'inscrivent dans une trajectoire claire et mesurable de transition sociale ou environnementale.

4. Analyse d'impact de l'application des orientations de l'ESMA au FCPE

Le Conseil de Surveillance est informé de l'étude actuellement menée par la Société de Gestion sur les impacts pour le FCPE de l'application des orientations de l'ESMA, dans l'hypothèse où l'AMF ferait le choix de s'y conformer.

Plusieurs hypothèses, à ce stade de l'étude, sont envisagées telles que notamment :

- le maintien de la dénomination du FCPE et l'application à ce dernier des lignes directrices de l'ESMA,

- la modification de la dénomination du FCPE, avec l'utilisation d'un terme extra-financier, et l'application à ce dernier des lignes directrices de l'ESMA,

- la modification de la dénomination du FCPE par la suppression de toute référence extra-financière au sens de l'ESMA.

Le règlement du FCPE sera actualisé, au plus tard le 21 mai 2025, conformément aux conclusions de cette étude.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

- Nombre de voix favorable(s) 26

- Nombre de voix défavorable(s) 1

- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Septième résolution : Nouveau référentiel du label ISR

Le Conseil de Surveillance est informé de l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024 du nouveau référentiel du Label ISR applicable aux OPC de droit français (dont les FCPE).

1. Synthèse des nouvelles exigences du Label ISR

Trois axes d'évolution ont été retenus par le nouveau référentiel du label :

1. renforcer les exigences de sélection des titres à l'actif de l'OPC labellisé :

a) 30% des plus mauvaises valeurs sont exclues de l'univers d'investissement de départ sur la base de critères d'exclusion et de la notation E.S.G (contre 20% actuellement) pour l'approche en sélectivité / la note moyenne de l'univers d'investissement est calculée en excluant du calcul 30% des plus mauvaises valeurs sur la base de critères d'exclusion et de la notation E.S.G (contre 20% actuellement) pour l'approche en amélioration de note.

b) dans le calcul des trois notes E., S. et G. de l'entreprise, le poids attribué à chaque pilier Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G) de son secteur d'activité d'appartenance doit représenter au moins 20%.

c) un cadre d'exclusion strict est prévu sur les trois piliers E., S. et G. avec la mise en place de critères d'exclusion minimums.

d) les exigences en matière de suivi des controverses, de politique d'engagement actionnarial et de vote sont renforcées.

2. a) rendre systématique l'exigence de double matérialité au sens de la réglementation européenne SFDR dans la gestion de l'OPC labellisé :

les décisions d'investissements de l'OPC labellisé doivent à la fois prendre en compte les risques E.S.G.*. pouvant avoir un impact négatif sur sa performance, d'une part et, les principales incidences négatives de chaque entreprise sur laquelle l'OPC labellisé investit sur l'environnement (E), le domaine social (S) et la gouvernance (G), d'autre part.

** ou risques de durabilité : évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement*

2. b) garantir la cohérence entre la performance extra-financière de l'OPC labellisé, ses objectifs E.S.G. et les indicateurs de suivi de performance associés :

l'OPC labellisé doit s'engager à obtenir une performance supérieure à celle de son univers d'investissement de départ sur deux indicateurs les plus en lien avec son objectif E.S.G., dont au moins un doit être sélectionné parmi les indicateurs d'incidences négatives (PAI) proposés par le règlement européen SFDR.

3. intégrer une politique climat dans la gestion de l'OPC labellisé : afin de limiter son impact sur le climat, l'OPC labellisé ne pourra plus investir sur les entreprises dont les nouveaux projets sont l'exploration, l'exploitation et le raffinage d'énergies fossiles, qu'ils soient conventionnels ou non-conventionnels.

Et, 15% des entreprises en portefeuille ayant un fort impact climatique faisant l'objet d'une vigilance renforcée devront s'engager sur une trajectoire de transition alignée avec l'accord de Paris, de manière progressive ; 20% supplémentaires devront faire l'objet d'un acte d'engagement.

2. Calendrier d'application

Les FCPE déjà labellisés avant le 1^{er} mars ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences du label.

3. Analyse d'impact de l'application du nouveau référentiel du Label ISR au FCPE

Le Conseil de Surveillance est informé de l'étude actuellement menée par la Société de Gestion sur les impacts pour le FCPE de l'application du nouveau référentiel du Label ISR.

Les conclusions de cette étude devront préalablement à leur mise en application le 1^{er} janvier 2025 faire l'objet d'une validation dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024 par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Le Conseil de Surveillance est informé de l'actualisation du règlement du FCPE, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, conformément aux conclusions de cette étude.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

- Nombre de voix favorable(s) 86
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Huitième résolution : Report du calendrier de dénutrition du FCPE

Le Conseil de Surveillance a été informé le 19 octobre 2023 du projet d'abandon par le FCPE de son statut de FCPE nourricier du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS, et à l'investissement de son actif directement sur les marchés financiers, avec pour date d'effet le 31 décembre 2024 au plus tard.

Le Conseil de Surveillance est informé lors de la présente réunion du report d'une année de cette opération sur le FCPE, soit une date d'effet au 31 décembre 2025 au plus tard.

- Nombre de voix favorable(s) 86
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 1

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Neuvième résolution : Projet d'évolution de la tenue de compte d'épargne salariale HSBC

Le Conseil de Surveillance est informé que le teneur de compte d'épargne salariale NATIXIS INTEREPARGNE se substituera à HSBC EPARGNE ENTREPRISE début 2025.

Ce changement de teneur de compte d'épargne salariale est opéré dans le cadre juridique du projet de cession, puis de fusion de HSBC EPARGNE ENTREPRISE avec NATIXIS INTEREPARGNE.

Cette opération est sans conséquence sur la gestion financière du FCPE, ni sur l'accompagnement commercial de votre entreprise, qui continuera à être assurée par HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

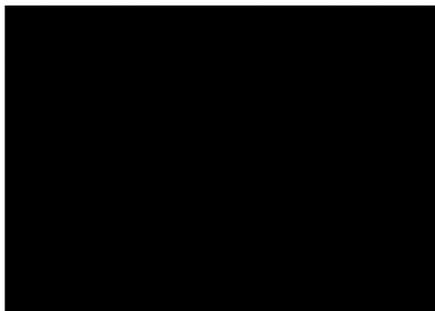
Elle fera l'objet d'une information individuelle des porteurs de parts.

Le règlement du FCPE sera actualisé avec les modalités de fonctionnement du nouveau teneur de compte d'épargne salariale NATIXIS INTEREPARGNE.

- Nombre de voix favorable(s) 87
- Nombre de voix défavorable(s) ..
- Nombre d'abstention(s) ..

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Le Président du Conseil de Surveillance



Un membre du Conseil de Surveillance

